

# BaloiseCombi bateau

**Informations sur le produit et conditions contractuelles**

Édition 2021

# Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 5

Chère cliente, Cher client,

Les informations sur le produit vous permettent d'y voir plus clair dans l'ensemble de vos documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et par les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté de Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces conditions contractuelles.

## 1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), dont le siège principal se trouve à Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

La Bâloise dispose également d'un site Internet dont l'adresse est la suivante: [www.baloise.ch](http://www.baloise.ch)

## 2. Révocation

Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. Votre révocation est valable et votre couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Bâloise Assurance SA dans les 14 jours qui suivent la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que votre contrat d'assurance est considéré déblée comme non venu, sous réserve de l'assurance responsabilité civile obligatoire. Vous êtes toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime que vous avez déjà payée sera remboursée.

## 3. Étendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance à votre disposition. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance, veuillez consulter les CC. Pour toutes données individuelles et pour les informations concernant votre propre couverture d'assurance, p.ex. la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance. Toutes les couvertures sont conçues comme des assurances dommages, sauf l'assurance-accidents occupants (les articles U2.1 – U2.4 sont des assurances de sommes).

Pour l'assurance de sommes, la prestation d'assurance est due indépendamment du fait que l'événement assuré ait ou non provoqué un dommage pécuniaire et quelle que soit son ampleur effective. Pour l'assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation. Les prestations d'assurance de sommes peuvent être cumulées avec d'autres prestations, les prestations d'assurance dommages doivent être imputées à d'autres prestations (coordination).

Les prestations suivantes peuvent être conclues:

### → Responsabilité civile obligatoire

La Bâloise assure les dommages que vous-même, en tant que détenteur/conducteur du bateau, ou une personne dont vous êtes responsable causez avec votre bateau à autrui ou à des biens d'autrui (p.ex. bateaux). Nous prenons en charge les prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

### → Casco

#### > Casco collision

Les dommages au bateau par suite de collision/avaries et de rayures (casco partielle et casco collision = casco complète)

#### > Casco partielle

Nous couvrons les dommages au bateau assuré causés par les incendies, les événements naturels, les actes de malveillance, le badigeonnage et les graffitis, le bris de glaces, le vol, les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques. Si nécessaire, nous prenons en charge dans de tels cas les frais de sauvetage du bateau.

### → Couvertures complémentaires

#### > Effets personnels emportés

Dommages aux effets personnels emportés sur votre bateau.

#### > Module de sécurité Sans Souci

– **Faute grave:** La Bâloise renonce à un recours prévu par la loi ensuite d'un événement survenu à la suite de la commission d'une négligence grave, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations. La Bâloise ne renonce pas à son droit de recours et de réduction des prestations si le conducteur du bateau a causé le dommage en état d'ébriété ou dans un autre état empêchant de piloter. En pareils cas, la Bâloise ne verse pas non plus de prestations pour un soutien psychologique ou des leçons de pilotage.

– **Dommages aux vêtements**

– **Frais de remplacement de clefs et de changement de serrures**

– **Soutien psychologique après un grave accident de navigation**

– **Prise en charge des frais pour un cours de perfectionnement à la navigation ou des leçons de navigation après un grave accident**

#### > Habitable

Pour les dommages dans l'habitacle, l'espace passager et l'espace de chargement du bateau. Sont assurés le mobilier de l'habitacle du bateau, y compris les fenêtres et stores, les appareils électriques de l'habitacle (p.ex. réfrigérateur, chauffe-eau, téléviseur), l'installation de gaz ainsi que celle d'eau potable et d'eaux usées.

### → Accident occupants

Sont assurés les utilisateurs du bateau en cas d'accident au sens de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) lors de l'utilisation du bateau. Les skieurs nautiques tractés par le bateau sont assurés si cela est convenu dans le contrat. Sont assimilés au ski nautique les équipements de sport nautiques tractés tels que les wakeboards ou les bouées tractées.

L'assurance est exclusivement valable pour l'utilisation du bateau légalement autorisée et admise par les autorités compétentes.

### 3 Informations sur le produit

#### 4. Validité temporelle et territoriale

Votre assurance couvre les dommages survenus (assurance choses) ou causés (assurance responsabilité civile / assurance-accidents occupants) pendant la durée du contrat.

L'assurance est valable dans les lieux convenus dans le contrat d'assurance.

#### 5. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

#### 6. Durée de la couverture d'assurance

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge tacitement à la fin de cette durée pour 1 an, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite au plus tard 3 mois avant l'expiration.

#### 7. Primes et franchises

La prime est fixée pour chaque année d'assurance et à payer à l'avance. Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie. Sous certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Les parties contractantes renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 5.

Si le contrat s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise vous rembourse la part de prime non absorbée.

Votre contrat peut prévoir que vous assumiez une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

#### 8. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement, d'une prime, d'une taxe de traitement ou d'une franchise, malgré sommation, la Bâloise vous accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture). Si votre assurance inclut le module responsabilité civile, nous sommes dans l'obligation d'informer le service de la navigation, qui procédera au retrait du permis de navigation.

La couverture d'assurance est réactivée dès le paiement de l'intégralité des sommes dues (prime, taxes, franchise). Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension. Si le service de la navigation a été informé de cette suspension, vous avez besoin d'une nouvelle attestation d'assurance.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

#### 9. Autres obligations vous incombant

Vous devez répondre aux questions relatives au risque de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Vous devez en outre nous déclarer tout fait survenant à partir de cette date et durant la période de validité de votre contrat d'assurance s'il y a modification des risques caractéristiques qui entraînent une aggravation ou une diminution des risques.

En cas de sinistre, veuillez le déclarer immédiatement via notre chat sur [www.baloise.ch](http://www.baloise.ch) ou au Service clientèle de la Bâloise, joignable partout

dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 00800 24 800 800 et +4158 285 28 28 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

En cas de vol, la police doit être immédiatement informée. Il en va de même si des personnes sont blessées ou tuées lors d'un accident de bateau. Pour les autres accidents de bateau, il convient d'informer tout d'abord les personnes lésées et, seulement si ce n'est pas possible, de contacter la police.

Lors d'un sinistre, vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, il ne faut apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Vous avez en outre l'obligation de fournir tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il vous incombe de prouver le montant du dommage (p. ex. quittances, justificatifs).

En cas de manquement de votre part aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si une telle action de votre part influe sur la survenance ou sur l'ampleur d'un sinistre, elle est par ailleurs en droit de diminuer, voire d'annuler ses prestations.

#### 10. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, vous recevez l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations ou à recourir contre le responsable du sinistre dans l'assurance responsabilité civile.

### 11. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Délai de résiliation / préavis	Cessation du contrat
Les deux parties contractantes	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat d'assurance	3 mois	Échéance du contrat
	Résiliation ordinaire au terme de 3 années d'assurance	3 mois	Expiration de la 3 <sup>e</sup> année d'assurance
	Sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée	<b>Assureur:</b> au plus tard lors du paiement  <b>Preneur d'assurance:</b> Au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance  14 jours après la réception du courrier par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, par exemple, à la suite d'une modification du tarif	Avant l'entrée en vigueur des modifications	Jour de l'entrée en vigueur des modifications
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation essentielle du risque	30 jours à partir de la réception de l'augmentation de la prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Diminution importante du risque	Aucun	4 semaines à partir de la réception du courrier de résiliation
	Violation de l'obligation d'information précontractuelle selon l'art. 3 LCA	4 semaines à partir de la prise de connaissance et au plus tard 2 ans après la conclusion du contrat	Réception du courrier de résiliation
Assureur	Violation de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines à partir de la prise de connaissance de la violation	Réception du courrier de résiliation
	Aggravation essentielle du risque	30 jours à partir de la réception de la déclaration de l'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	Réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie du contrat concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance.

Motifs de cessation	Date de cessation
Le bateau est immatriculé à l'étranger	Moment de l'annulation du permis de navigation par l'autorité compétente, au plus tard toutefois à la fin de l'année d'assurance

### 12. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, nous avons recours au traitement de vos données. Ainsi, nous respectons notamment la législation applicable en matière de protection des données.

#### Informations générales relatives au traitement de données

Nous traitons vos données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres (p. ex. données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). Les données que vous nous avez transmises qui proviennent de la proposi-

tion d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre sont traitées en premier lieu. Nous recevons aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion de l'assurance (p. ex. services officiels, assureur précédent).

#### Objectifs du traitement de données

Nous traitons vos données uniquement aux fins indiquées lors de leur collecte ou si nous sommes autorisés ou tenus légalement de le faire. Nous traitons vos données en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que nous assumons ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p. ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, nous traitons vos données pour remplir les obligations légales (p. ex. prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, nous traitons vos données, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p. ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles, veuillez nous le faire savoir par écrit. Dans la mesure où notre traitement de données s'appuie sur une base légale, nous respectons les fins prévues dans la loi.

#### Consentement

Votre consentement peut être nécessaire pour le traitement de données. Votre proposition d'assurance et votre déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle vous nous autorisez à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

#### Échange de données

Pour l'évaluation du risque et pour l'examen de vos prétentions, nous nous concertons le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou son ébauche ainsi que dans le règlement du sinistre (p. ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p. ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, nous pouvons être tenus de transmettre vos données à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (p. ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données dont nous disposons sur votre personne, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si vous les y avez autorisés.

En outre, afin de pouvoir vous proposer la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, nous délèguons certaines de nos prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs que nous avons définis en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

#### Fraude à l'assurance

##### CarClaims-Info

Afin de lutter contre les fraudes dans l'assurance véhicules à moteur, nous transmettons, comme la majorité des entreprises d'assurances, les données de véhicules concernés par un sinistre. Ces données sont saisies dans le registre électronique «CarClaims-Info» et gérées par la société SVV Solution AG, une filiale de l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Au moyen de «CarClaims-Info», on peut vérifier si un sinistre annoncé a déjà été réglé par une autre compagnie d'assurances. En cas de soupçon fondé, les compagnies d'assurances peuvent procéder à un échange de données approprié (par exemple expertise du véhi-

culé, convention de règlement de l'indemnité). Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

#### Système d'informations et de renseignements (HIS)

Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, nous sommes rattachés au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p. ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS. Dans le cadre du règlement du sinistre, nous pouvons procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées vous concernant compte tenu d'une inscription antérieure. Si nous recevons une information correspondante, nous pouvons contrôler de manière approfondie l'obligation de prestation. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sont disponibles sur [www.svv.ch/fr/his](http://www.svv.ch/fr/his).

#### Vos droits relatifs à vos données

Conformément à la loi sur la protection des données applicable, vous êtes en droit de nous demander si nous traitons des données vous concernant et, si oui, lesquelles. Vous pouvez exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Vous pouvez également exiger, sous certaines conditions, que la publication ou la transmission des données que vous avez mises à notre disposition soit effectuée dans un format électronique courant. Si le traitement de données se fonde sur votre consentement, vous avez le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

#### Durée de conservation

En conformité avec nos principes de suppression, vos données seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que nous serons tenus légalement ou contractuellement de les conserver. Si vos données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

#### Informations complémentaires

Des informations détaillées sur la protection des données sont disponibles sur notre site Internet: [baloise.ch/protection-donnees](http://baloise.ch/protection-donnees)

Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à notre préposé à la protection des données:

Bâloise Assurance SA  
Préposé à la protection des données  
Aeschengraben 21, case postale  
CH-4002 Basel  
[protectiondesdonnees@baloise.ch](mailto:protectiondesdonnees@baloise.ch)

### 13. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA  
Gestion de réclamations  
Aeschengraben 21, case postale  
4002 Basel  
Téléphone: 00800 24 800 800  
[reclamation@baloise.ch](mailto:reclamation@baloise.ch)

Instance d'arbitrage neutre à votre disposition:  
Ombudsman de l'Assurance Privée et de la Suva  
Ruelle William-Mayor 2, case postale 2252  
2001 Neuchâtel 1  
[www.ombudsman-assurance.ch](http://www.ombudsman-assurance.ch)

# Conditions contractuelles

## Assurance responsabilité civile

### Pour les dommages que vous causez à autrui

#### Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

##### H1

#### Événements assurés

Les prétentions éventuelles en responsabilité civile en vertu de la législation sur la navigation.

##### H2

#### Prestations assurées

##### H2.1

Le règlement des prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

##### H2.2

La garantie par événement est limitée à la somme d'assurance définie dans le contrat d'assurance. En cas d'événements assurés survenus dans les pays de l'étendue territoriale prescrivant des sommes d'assurances plus élevées, les garanties minimales légales des pays considérés s'appliquent.

##### H3

#### Personnes assurées

Le détenteur du bateau et les personnes dont le détenteur est responsable selon la législation sur la navigation.

#### Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

##### H4

#### Prétentions exclues

##### H4.1

→ pour les dommages matériels du détenteur, du propriétaire ou du conducteur du bateau à l'égard des personnes dont il est responsable

##### H4.2

→ pour les dommages matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants et s'ils vivent en ménage commun avec lui de ses frères et sœurs à l'égard du détenteur

##### H4.3

→ pour les dommages matériels au bateau même et aux choses qu'il remorque ou pousse

##### H4.4

→ des skieurs nautiques, à la suite d'accidents durant le remorquage, à moins qu'il ne subsiste une convention particulière dans le contrat. Sont assimilés au ski nautique les équipements nautiques tractés tels que les wakeboards ou les bouées tractées.

##### H5

#### Genres d'utilisation exclus

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les prétentions de personnes lésées en rapport avec

##### H5.1

→ une utilisation non autorisée, selon les dispositions légales, du bateau, du canot annexe, de la remorque ou du chariot de mise à l'eau

**H5.2**

→ l'utilisation du bateau, du canot annexe, de la remorque ou du chariot de mise à l'eau sans disposer des autorisations requises des autorités compétentes

**H5.3**

→ le louage professionnel ou privé à titre onéreux à des personnes pilotant elles-mêmes (bateaux de location) ou une utilisation comme bateau-école en l'absence de convention spéciale à cette fin

**H5.4**

→ des transports de personnes à titre privé ou professionnel soumis à autorisation en l'absence de convention spéciale à cette fin

**H5.5**

→ des transports payants de marchandises en l'absence de convention spéciale à cette fin

**H5.6**

→ des accidents survenant lors de courses de vitesse de bateaux et des compétitions analogues (entraînements compris) pour lesquelles il existe une assurance responsabilité civile spéciale

**H5.7**

→ la participation à des régates de voile en l'absence de convention spéciale à cette fin

**H5.8**

→ les accidents survenant lors de parcours effectués sur des eaux torrentueuses et lors du passage de barrages.

**H6****Autres exclusions****H6.1**

**Prétentions en rapport avec des sinistres causés lors de la perpétration intentionnelle d'un délit ou d'un crime.**

**H6.2**

**Si un même conducteur cause plusieurs accidents, dus à une conduite en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire, la couverture d'assurance de ce contrat n'est plus accordée à ce conducteur à compter du 2<sup>e</sup> accident. Est considérée comme conduite en état d'ébriété, la conduite avec une concentration d'alcool dans l'air expiré de plus de 0.25 mg d'alcool par litre d'air expiré ou un taux d'alcool dans le sang de plus de 0,5 pour mille.**

**Obligations****H7**

La personne assurée doit communiquer à la Bâloise, à ses propres frais, toutes les informations concernant le sinistre ainsi qu'exprimer des prises de position et faire parvenir à la Bâloise toute autre information sur le sinistre et sur les étapes entreprises par les personnes lésées.

La personne assurée est tenue de transmettre à la Bâloise tous les documents, pièces écrites, actes, données, objets de preuves et documents officiels et judiciaires. Les renseignements et documents nécessaires doivent être envoyés à la Bâloise dans les 30 jours à compter de la demande faite à la personne assurée.

## Assurance casco

### Pour les dommages à votre bateau

**Couverture d'assurance**

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

**Casco collision (avarie)****KK1****Prestations assurées**

Les dommages à l'objet assuré sur eau, sur terre, en hivernage et lors du transport par suite de (énumération exhaustive):

**KK1.1**

→ collision/avarie (action soudaine et violente d'une force extérieure)

**KK1.2**

→ rayures du bateau

**KK1.3**

→ échouement, chavirage, naufrage, entrée d'eau.

**Casco partielle****TK1****Événements assurés**

Les dommages à l'objet assuré sur eau, sur terre, en hivernage et lors du transport par suite de (énumération exhaustive) :

**TK1.1**

→ perte, destruction ou détérioration à la suite d'un vol, d'un vol d'usage, d'un acte de piraterie, d'un brigandage ou par abus de confiance au sens des dispositions pénales, mais non par négligence grave ou omission (notamment le vol du bateau, du canot annexe, de la remorque ou du chariot de mise à l'eau incorrectement sécurisé, l'oubli de la clef sur le contact, etc.)

**TK1.2**

→ incendie, foudre, explosion ou court-circuit. Les dommages causés aux appareils électroniques et composants périphériques ne sont assurés que si la cause n'a pas pour origine une défectuosité interne

**TK1.3**

→ événements naturels, c.-à-d. action immédiate de chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et glissement de neige, tempête (= 75 km/h et plus), grêle, hautes eaux, inondations

**TK1.4**

→ bris de glaces du pare-brise, des vitres latérales et de la vitre arrière, des vitres du toit panoramique ainsi que des vitres du toit ouvrant, à la condition que la réparation soit effectuée. Sont également assurés les matériaux utilisés à la place du verre

**TK1.5**

→ malveillance de tiers en brisant les équipements complémentaires ou les accessoires décoratifs, en badigeonnant le vernis ou en déversant des additifs nocifs dans le carburant ainsi qu'en crevant les pneumatiques de la remorque ou du chariot de mise à l'eau

**TK1.6**

→ prestations de secours par suite d'assistance aux blessés

**TK1.7**

- destruction, détérioration ou disparition du véhicule assuré à la suite de
  - > tremblements de terre: secousses qui ébranlent la terre ferme et dont la cause naturelle réside dans un foyer souterrain. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse décide s'il s'agit d'un événement tectonique
  - > éruptions volcaniques: émission et écoulement de magma accompagnés par des nuages de cendres, des pluies de cendres, des nuages incandescents ou d'écoulement de lave

Définition de l'événement: tous les tremblements de terre et éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures à compter de la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un événement de sinistre. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période contractuelle.

**K1****Objet assuré et personnes assurées****K1.1**

Sont assurés le bateau désigné dans le contrat d'assurance, y compris les accessoires fixes, le moteur hors-bord, les voiles (y compris le gréement) et la bâche ainsi que le canot annexe, pour autant qu'un propre permis de navigation ne soit pas requis.

**K1.2****Accessoires non fixés**

Sont assurés à la valeur à neuf les équipements prescrits légalement ou officiellement pour autant que ces derniers soient mentionnés dans le contrat d'assurance. Les prestations sont limitées à la somme indiquée dans le contrat d'assurance.

**K1.3**

Sont assurés, pour autant qu'ils soient mentionnés dans le contrat d'assurance,

- la remorque, le chariot de mise à l'eau, le ber ou la gruen
- le débarcadère ou la bouée, corde comprise.

Les prestations sont limitées à la somme indiquée dans le contrat d'assurance.

**K1.4**

Le conducteur autorisé du bateau est la personne coassurée.

**K2****Prestations assurées****K2.1****Réparation**

Sont couverts la réparation procédant de l'accident pour une remise en état adapté à la valeur actuelle ainsi que les frais pour le sauvetage du bateau et le remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche.

Les réparations ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la Bâloise. La méthode de réparation ainsi que les frais y relatifs sont fixés par la Bâloise en prenant en considération l'âge, le kilométrage et l'état du bateau.

Si aucun accord concernant la méthode de réparation et l'estimation des coûts n'est trouvé avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance, la Bâloise se réserve de déterminer un autre atelier de réparation qualifié.

Au cas où le preneur d'assurance n'est pas disposé à faire réparer son bateau par l'atelier proposé par la Bâloise, la Bâloise indemnise le montant des frais de réparation estimé par son expert-bateau. Sous réserve de l'art. K4.2.

Le preneur d'assurance peut demander le versement du montant calculé par la Bâloise et déterminer lui-même l'atelier de réparation de son choix. Sous réserve de l'art. K4.2.

**K2.2****Notion du dommage total**

Si les frais de réparation dépassent la valeur vénale (K2.4), resp. pendant les 2 premières années d'emploi 80% de la valeur vénale, il s'agit d'un dommage total. Il y a également dommage total si, lors d'un vol, le bateau n'est pas retrouvé dans les 30 jours. En cas de dommages dus à la grêle, la Bâloise peut exiger la réparation.

**K2.3****Indemnisation en cas de dommage total**

Dans le cas d'une assurance de la valeur vénale majorée, le prix d'achat payé est indemnisé pendant les deux premières années d'utilisation; dans le cas d'une assurance de la valeur à neuf, le prix d'achat payé est indemnisé pendant les sept premières années d'utilisation. Ensuite en plus de la valeur vénale, une indemnité complémentaire est versée, conformément à K2.5. La valeur du bateau non réparé (valeur de l'épave) est déduite de l'indemnit .

**K2.4****Calcul de l'indemnit  de la valeur vénale**

La valeur vénale du bateau correspond au montant au jour de l'évaluation qu'un détenteur/propri taire pourrait obtenir sur le march  libre pour la vente de son bateau avec ses accessoires fixes, en tenant compte de tous les facteurs pouvant influencer la valeur et sans investissements suppl mentaires. La valeur vénale est calcul e par un expert-bateau. Il est indemnis  au maximum le prix d'achat pay  (plus les frais pour l'importation et les adaptations techniques pour des bateaux import s personnellement).

**K2.5****Calcul de l'indemnit  de la valeur vénale major e et de la valeur   neuf**

En cas de coassurance de la valeur vénale major e ou de la valeur   neuf, l'indemnit  en % du prix catalogue (au moment de la construction), s' l ve  :

Ann�e d'utilisation	Indemnit� de la valeur v�nale major�e	Indemnit� � la valeur � neuf
1 <sup>e</sup>	100%	100%
2 <sup>e</sup>	100%	100%
3 <sup>e</sup> – 7 <sup>e</sup>	Valeur v�nale + 20%	100%
8 <sup>e</sup> – 14 <sup>e</sup>	Valeur v�nale + 10%	Valeur v�nale +15%
D�s la 15 <sup>e</sup> ann�e	Valeur v�nale + 5%	Valeur v�nale +10%

En l'absence de prix catalogue, le prix  tabli par voie d'expertise par un expert-bateau est consid r  comme le prix catalogue. L'indemnit  maximale vers e est limit e au prix d'achat pay . Si le prix d'achat ne peut pas  tre justifi , la valeur v nale (K2.4) est indemnis e au maximum.

**K2.6****Prestations compl mentaires**

La Bâloise prend   sa charge les frais de l' vacuation d'un bateau coul  jusqu'  concurrence du montant de la prestation assur e en cas de dommage total, si la compagnie a pay  l'indemnit  pour dommage total et que le bateau g t en un endroit d'o  il doit  tre enlev  sur l'ordre de l'autorit  comp tente.

---

### Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

**K3.1**

Dommages au bateau à l'occasion d'une utilisation exclue en vertu des art. H5 – H5.8. Les art. H6.1 et H6.2 s'appliquent par analogie également aux dommages au bateau. L'art. H6.2 ne s'applique cependant dans l'assurance casco qu'au preneur d'assurance. Dès lors qu'un accident non assuré d'après l'art. H6.2 est causé par un autre conducteur, la Bâloise verse au preneur d'assurance les prestations entières, mais est en droit en dérogation à l'art. K1.4 de réclamer leur remboursement au conducteur qui a causé le sinistre

**K3.2**

Effets personnels emportés sur le bateau

**K3.3**

Immobilisation, dépréciation, perte de puissance ou de capacité du bateau, frais de stationnement et hivernage

**K3.4**

Dommages d'usure et de fonctionnement

**K3.5**

Dommages consécutifs à un manque d'huile, au gel ou au manque d'eau de refroidissement (sauf lors d'un vol assuré), dommages de roussissement, dommages aux pneus de la remorque ou du chariot de mise à l'eau, à la batterie, à l'appareil de radio fixe, au radiotéléphone ou au téléphone, à moins que ces dommages ne soient la conséquence d'un événement assuré ou d'un gauchissement dans le cas des bateaux en bois

**K3.6**

Dommages lors d'événements de guerre, troubles intérieurs (violences à l'encontre de personnes ou de choses lors d'attroupement, d'émeute ou de tumulte), réquisition du bateau ainsi que les modifications de la structure du noyau de l'atome

**K3.7**

Il n'y a pas de couverture d'assurance pour des prétentions de garantie émises à l'égard de tiers (p.ex. garantie du fabricant)

**K3.8**

Les éraflures, les dommages dus à une pression ou occasionnés au vernis ou à la peinture pendant le transport des choses assurées, en tant qu'ils ne sont pas dus à un accident survenu à la remorque ou au chariot de mise à l'eau, à la force majeure ou à un vol

**K3.9**

Le vol du bateau, du canot annexe, de la remorque ou du chariot de mise à l'eau incorrectement sécurisés ainsi que le vol des autres choses assurées dans la mesure où elles n'ont pas été conservées sous clef ou dans le bateau couvert avec la bâche correctement attachée, ou ne sont pas fixées au bateau de la manière usuelle

**K3.10**

Dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques suite à un tremblement de terre ou une éruption volcanique

**K3.11**

Dommages causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles, p.ex. par la géothermie.

---

### Limitation des prestations

**K4.1**

Si le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont augmenté les frais de réparation ou ont favorisé la survenance du sinistre ou si la réparation entraîne une plus-value du bateau, l'indemnisation est réduite proportionnellement.

**K4.2**

Renonciation à la réparation: le calcul des frais de réparation selon les estimations usuelles du marché régional constitue la base de l'indemnisation. Si le preneur d'assurance désire le paiement en espèces, l'indemnisation de la Bâloise correspond à 90% des frais de réparation – hors TVA – fixés par un expert-bateau.

**K4.3**

Déduction d'indemnités antérieures: les prestations versées par la Bâloise pour des dommages antérieurs sont déduites de l'indemnité, si les dommages antérieurs n'ont pas été réparés jusqu'à la survenance du nouveau dommage.

**K4.4**

Déduction d'indemnités antérieures: les prestations versées pour des dommages antérieurs sont déduites de l'indemnité si les dommages antérieurs n'ont pas été réparés jusqu'à la survenance du nouveau dommage.

**K4.5**

Les accessoires non fixés ne sont assurés que s'ils se trouvent sur le bateau ou sur le débarcadère et à condition que le bateau ou le débarcadère ait subi un dommage.

---

### Obligations

**K5.1**

En cas de vol simple ou brigandage, une plainte doit être déposée à la police.

**K5.2**

#### Pour le stationnement et le transport du bateau

- Le bateau et les autres choses assurées doivent être attachés et protégés de manière adéquate en fonction du lieu de stationnement (hangar à bateaux, aire sèche, place de parc publique ou privée, à l'eau), en tenant compte du niveau variable des eaux ainsi que des prescriptions légales et des instructions officielles.
- Pour le transport, le bateau et les autres choses assurées doivent être chargés, fixés et attachés ou emballés de manière appropriée.
- En cas de violation fautive de ces obligations, l'assurance n'est pas valable à moins que le preneur d'assurance ne prouve que, au vu des circonstances, la violation n'est pas fautive ou que l'exécution des obligations contractuelles n'eût pas empêché le dommage de survenir.

---

## Couvertures complémentaires

---

### Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

**Z1**

#### Effets personnels emportés

Dans le cas d'un dommage casco partielle et/ou casco collision assuré, les dommages aux effets personnels emportés sur le bateau (valeur à



neuf) sont couverts jusqu'au montant indiqué dans le contrat d'assurance. Les prestations par sinistre sont limitées à la somme indiquée dans le contrat d'assurance. Pour les CD, DVD et lecteurs audio et audiovisuels, il n'est payé au maximum que 10% de ce montant. Le vol est assuré si les effets personnels ont été dérobés avec le bateau verrouillé, ou à bord du bateau verrouillé, ou bien s'ils ont été dérobés depuis des contenants fixes, sécurisés et verrouillés.

## Z2

### Module de sécurité Sans Souci

#### Z2.1

##### Faute grave

En responsabilité civile et casco collision, la Bâloise renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations et aux exclusions selon TK1.1 et IR6 pour un comportement ou une omission constitutif.

#### Z2.2

##### Dommages aux vêtements

Sont assurés

- le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements des occupants du bateau portés et endommagés lors d'un événement assuré
- le nettoyage des véhicules ou autres choses appartenant à des personnes privées qui se sont efforcées de sauver ou de transporter des occupants du bateau blessés à l'occasion d'un événement assuré.

Les coûts effectifs sont indemnisés jusqu'à concurrence de CHF 1'000 par événement assuré et par personne. Les prestations sont limitées à CHF 5'000 par événement assuré.

#### Z2.3

##### Frais de remplacement de clefs et de changement de serrures

Sont couverts les frais lors de la perte, du vol ou de la détérioration des clefs du bateau. Les prestations sont, par événement, limitées à CHF 5'000.

#### Z2.4

##### Soutien psychologique

Frais pour le soutien psychologique par un médecin ou un psychologue diplômé après un grave accident de navigation.

- Base d'indemnisation = frais effectifs. Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs originaux.
- Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées à CHF 1'500.
- Sont assurés le conducteur et les occupants du bateau accidenté.

#### Z2.5

##### Cours de perfectionnement au pilotage / leçons de pilotage

Coûts des leçons de pilotage données par un moniteur diplômé après un grave accident de bateau.

- Base d'indemnisation = frais effectifs. Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs originaux.
- Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées à CHF 500.
- Est assuré le conducteur du bateau accidenté.

### Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

#### Z3.1

Les produits alimentaires et de consommation, l'argent liquide, les livrets d'épargne, les papiers-valeurs, les chèques de voyage, les documents et les bijoux

#### Z3.2

Les exclusions K3.1–K3.11 sont également applicables

#### Z3.3

La perte ou le passage par-dessus bord de choses assurées, à moins que ces faits soient en relation avec un dommage assuré au bateau

#### Z3.4

##### Module de sécurité Sans Souci

Le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en état d'ébriété ou en étant inapte à piloter. Dans ce genre de cas, aucune prestation ne sera octroyée pour un suivi psychologique ou un cours de perfectionnement.

### Habitacle

#### Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

#### IR1

Les dommages suite à une destruction ou détérioration soudaine par des influences extérieures ou propres (énumération exhaustive):

#### IR1.1

- à tous les composants de l'habitacle, de l'espace passager ou de l'espace de chargement.

#### IR1.2

- au mobilier de l'espace de vie ou de l'espace passager, y compris aux fenêtres et aux stores, aux appareils électriques de l'habitacle ou de l'espace passager (p.ex. réfrigérateur, chauffe-eau ou téléviseur), à l'installation de gaz ainsi qu'à celle d'eau potable et des eaux usées.

#### IR2

##### Prestations assurées

Les coûts de la réparation liée au dommage visant à la remise en état conforme à la valeur vénale sont assurés à concurrence du montant mentionné dans le contrat d'assurance. Les prestations sont assurées uniquement si la réparation est effectuée. Sont assurés au maximum 2 dommages par année civile. La date de la déclaration du sinistre fait foi.

#### IR3

##### Droit à indemnisation

La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur de la chose assurée au moment de la survenance du sinistre.

### Obligation et limitation des prestations

#### IR4

##### Réparation

Les réparations ne peuvent être mandatées qu'avec le consentement de la Bâloise. Le type et les coûts de réparation sont déterminés par la Bâloise en tenant compte de l'âge, du kilométrage actuel et de l'état du bateau. S'il n'est pas possible de trouver un accord avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance concernant la méthode de réparation ou le devis, la Bâloise se réserve le droit de nommer un autre atelier de réparation qualifié.

#### IR5

##### Obligations de diligence

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

**IR6****Réduction des prestations**

La Bâloise peut réduire voire refuser ses prestations si le sinistre a été causé par une négligence grave ou de manière intentionnelle.

**Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour****IR7.1**

Les salissures qui peuvent être éliminées durablement par un nettoyage classique

**IR7.2**

Les dommages dans le compartiment moteur

**IR7.3**

Les dommages qui sont ou peuvent être couverts par l'assurance incendie ou événements naturels

**IR7.4**

Dommages au bateau à l'occasion d'une utilisation exclue en vertu des art. H5 – H5.8

**IR7.5**

Les exclusions H6 – H6.2 et K3.2 – K3.11 sont également applicables.

## Accident occupants

### Quand un occupant est blessé

**Couverture d'assurance**

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

**U1****Personnes et événements assurés**

Sont assurés les utilisateurs du bateau désigné dans le contrat d'assurance en cas d'accident au sens de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) qui se produit lors de l'utilisation du bateau, en montant à son bord ou en le quittant, lors de manipulations effectuées au bateau, lors de secours en cours de route, lors de la mise à l'eau ou de la sortie de l'eau ainsi que lors de l'utilisation du canot annexe, de la remorque, du chariot de mise à l'eau ou des bouées.

Les skieurs nautiques tractés par le bateau sont assurés si cela est convenu dans le contrat. Sont assimilés au ski nautique les équipements nautiques tractés tels que les wakeboards ou les bouées tractées.

Dans le cas d'une assurance accidents, la Bâloise renonce en principe à son droit de recours ou à une réduction des prestations en raison d'une faute grave.

**U2****Prestations assurées****U2.1****Capital décès**

Capital décès de la somme convenue au contrat en cas de décès à la suite d'un accident dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. Un capital d'intégrité déjà payé pour le même accident est déduit du capital décès. Sont bénéficiaires, en cas de décès du preneur d'assurance la personne désignée dans le contrat d'assurance, en cas de décès d'autres occupants leur communauté d'héritiers (à l'exclusion

des collectivités publiques). Cette dernière est également bénéficiaire lorsque le preneur d'assurance n'a désigné aucune personne bénéficiaire ou que celle-ci est déjà décédée au moment du décès du preneur d'assurance.

**U2.2****Capital d'intégrité**

Capital d'intégrité pour l'atteinte présumée définitive à l'intégrité physique ou mentale pour autant que celle-ci survienne dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. L'indemnisation dépend de la gravité de l'atteinte et se calcule en pourcent de la somme mentionnée dans le contrat d'assurance. Le taux de l'atteinte à l'intégrité est défini selon les principes de la LPGA.

**U2.3****Indemnité journalière**

Indemnité journalière pour incapacité de travail (selon les principes de la LPGA) commence le lendemain de l'accident ou au jour du délai d'attente mentionné dans le contrat d'assurance et est limitée à 730 jours pendant 5 ans à compter du jour de l'accident.

**U2.4****Indemnité journalière d'hospitalisation**

Allocation journalière d'hospitalisation pendant l'hospitalisation ou les cures dues à l'accident, limitée à 730 jours pendant 5 ans à compter du jour de l'accident. Pour des soins externes à l'hôpital ordonnés médicalement, il est payé la moitié de l'indemnité journalière d'hospitalisation pendant 150 jours au maximum.

**U2.5****Traitement médical**

Traitement médical ambulatoire et stationnaire. Traitement hospitalier en division privée. La prise en charge des frais n'intervient qu'en complément des prestations d'autres assurances sociales ou privées.

**U2.6**

Les prestations U2.1–U2.4 sont des prestations d'assurance de sommes, les prestations selon U2.5 constituent des prestations d'assurance de dommages.

**Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour****U3.1**

Les accidents qui se produisent lors d'événements de guerre, troubles intérieurs ainsi que lors de modifications de la structure du noyau de l'atome

**U3.2**

Les exclusions prévues aux art. H5 – H5.8 et H6 – H6.2 s'appliquent également. L'exclusion de couverture d'après l'art. H6.2 ne s'applique dans l'assurance-accidents qu'au conducteur du bateau qui a causé l'accident. Tous les autres passagers demeurent assurés

**U3.3**

Les parachutistes ascensionnels ou volants qui sont tirés par le bateau.

**Limitation des prestations****U4.1**

Les prestations d'assurance sont réduites proportionnellement lorsque l'atteinte à la santé n'est que la suite partielle d'un accident.

**U4.2**

Le capital décès s'élève, en cas de décès d'enfants qui au moment du décès étaient âgés de moins de:

- deux ans et demi, à: CHF 2'500
- douze ans, à: CHF 20'000 dans tous les contrats d'assurance accident existants à la Bâloise.

Si le contrat prévoit un capital décès inférieur, ce montant sera alors déterminant.

---

## Généralités

---

**A1****Validité territoriale de la couverture d'assurance**

L'assurance est valable pour les dommages survenues dans les eaux navigables ou à terre qui se produisent dans les lieux convenus dans le contrat d'assurance.

Région géographique A:

- les eaux intérieures européennes

Région géographique B:

- les eaux intérieures européennes
- la Mer Baltique, y compris le Kattegat et le Skagerrak
- la Mer du Nord, la Manche, la Mer d'Irlande, les eaux atlantiques limitrophes à l'intérieur des limites 60° Nord, y compris Bergen, 20° Ouest, 25° Nord
- la Mer Méditerranée, y compris les détroits et les mers intérieures limitrophes.

La couverture d'assurance s'étend pour la navigation entre un périmètre de 5 miles nautiques (9,2 km) au maximum de la ligne côtière.

Région géographique C:

- les eaux du monde entier

Déterminante est la zone géographique mentionnée dans le contrat d'assurance.

**A2****Validité temporelle de la couverture d'assurance****A2.1**

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance. La condition pour l'assurance est l'immatriculation du bateau en Suisse.

**A2.2**

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge tacitement à la fin de cette durée pour 1 an, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard 3 mois avant l'expiration.

**A2.3**

L'assurance s'éteint lorsque

- le bateau est immatriculé à l'étranger.
  - La couverture d'assurance cesse au plus tard à la fin de l'année d'assurance. Annulation possible avant cette date sur demande du preneur d'assurance, au plus tôt, toutefois, à la date d'annulation du permis de navigation auprès des autorités compétentes
- le permis de navigation est annulé auprès des autorités compétentes.

**A3****Résiliation en cas de sinistre****A3.1**

Après chaque sinistre pour lequel la Bâloise a effectué des prestations, le contrat peut être dénoncé par

- le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité
- la Bâloise au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

**A3.2**

Expiration de la protection d'assurance

- si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise
- si la Bâloise dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

**A4****Modification du risque et du contrat****A4.1**

Si les faits établis dans la déclaration de proposition ou dans le contrat d'assurance ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Bâloise.

**A4.2**

En cas d'aggravation essentielle du risque, la Bâloise peut dans un délai de 30 jours après réception de l'avis, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance, s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime adaptée conformément au tarif depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

**A4.3**

En cas d'aggravation essentielle du risque, qui n'a pas été annoncée à la suite d'une faute et qui a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du dommage, l'indemnité peut être réduite proportionnellement respectivement refusée.

**A4.4**

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

En cas de réduction de la prime, la prime sera réduite dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent est plus élevée que celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

Une réduction de la prime à la demande du preneur d'assurance prendra effet, sous réserve de son acceptation, dès que la communication parvient à la Bâloise. Si la Bâloise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Bâloise, de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines.

**A4.5**

La Bâloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, changer le tarif, les primes, le système des degrés de prime, les taxes et impôts, les franchises, la couverture d'assurance et pour les événements naturels les limites d'indemnisation.

Elle informe le preneur d'assurance des changements au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord, il peut résilier la partie du contrat concernée par le changement ou l'ensemble du contrat d'assurance. La

résiliation doit parvenir à la Bâloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Pour les changements concernant les taxes et les impôts légaux qui entraînent un ajustement de la prime, il n'existe aucun droit de résiliation.

**A4.6**

En cas de modifications du contrat, la Bâloise peut appliquer le tarif actuel.

**A5**

**Recours et réduction des prestations**

**A5.1**

La Bâloise peut réclamer le remboursement de tout ou partie de ses prestations issues de l'assurance responsabilité civile, si elle y est autorisée en vertu de la législation ou du contrat. Elle peut réduire ou refuser ses prestations dans les autres branches d'assurance, si le sinistre a été causé par une négligence grave ou de manière intentionnelle.

La sanction d'une violation de l'obligation de collaborer dans l'assurance responsabilité civile conformément à H7 n'est pas encourue si la personne assurée apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par l'entreprise d'assurance.

**A5.2**

En cas d'accidents de navigation ou de vol, la Bâloise renonce, conformément à l'art. Z2.1, au recours ou à la réduction des prestations si cette couverture complémentaire est coassurée.

**Primes, franchises et taxes**

**A6.1**

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance.

**A6.2**

Sous certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

**A6.3**

Les parties contractantes renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 5.

**A6.4**

En cas de non-respect du délai de paiement, sont appliquées les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu. Le retard de paiement d'une franchise ou d'une taxe de traitement est assimilé au retard de paiement de la prime.

**A6.5**

Si l'interruption de couverture concerne également l'assurance responsabilité civile, la Bâloise est tenue de le signaler aux autorités compétentes.

**A6.6**

La franchise convenue contractuellement est due pour chaque sinistre.

**A6.7**

Aucune franchise n'est due:

- si, en cas d'utilisation sans droit du bateau, le détenteur n'a commis aucune faute dans la soustraction du bateau
- si, en assurance responsabilité civile, le détenteur ou le conducteur du bateau n'a commis aucune faute
- si, en assurance casco collision (avarie), le détenteur ou le conducteur du bateau n'a commis aucune faute. Sont exceptés les dommages causés par des tiers inconnus et les dommages résultant de rayures du bateau
- en cas de sinistres au cours d'une leçon de pilotage donnée par un moniteur diplômé autorisé ou pendant l'examen pratique officiel de pilotage.

**A6.8**

La Bâloise est autorisée à compenser la franchise avec les prestations dues au preneur d'assurance.

**A6.9**

Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son obligation de paiement, la Bâloise facture des frais de sommation de CHF 30 ainsi qu'une taxe de traitement pour l'avis de retrait du permis de navigation de CHF 100 (carte de retrait du permis de navigation). La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes), conformément à la réglementation des taxes sur [www.baloise.ch](http://www.baloise.ch).

**A6.10**

Si un droit d'adaptation ou de résiliation légal ou contractuel d'un cocontractant se réfère uniquement à une seule ou à certaines parties du contrat, le cocontractant titulaire de ce droit peut résilier l'ensemble du contrat ou exiger l'adaptation de l'ensemble du contrat.

**A7**

**Forme écrite et preuve par un texte**

**A7.1**

Les présentes conditions contractuelles (CC) sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte») pour le respect des exigences de forme concernant les déclarations de volonté. Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Bâloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là la forme écrite avec signature originale manuscrite sous le texte rédigé.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est aussi autorisé et la déclaration de volonté concernée peut être faite valablement par l'expéditeur via des canaux électroniques à l'aide d'une preuve par un texte non signée qu'il doit toutefois toujours prouver, par exemple lettre sans signature originale, fax, e-mail.

**Bâloise Assurance SA**

Aeschengraben 21, case postale

CH-4002 Basel

Service clientèle 00800 24 800 800

[serviceclientele@baloise.ch](mailto:serviceclientele@baloise.ch)

[www.baloise.ch](http://www.baloise.ch)